

AP. 21.7.61

PREFECTURE DE LA MOSELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

3° Division -

4° Bureau

DEPOT D'EXPLOSIFS DE 1ère CATEGORIE

A R R E T E

LE PREFET DE LA MOSELLE, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le décret du 20 Juin 1915, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets du 17 Mars 1921, 2 Février 1928; 1er Septembre 1930, 15 Décembre 1953 et 25 Septembre 1959,

VU le décret du 20 Juin 1915, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets du 2 Février 1928, 6 Janvier 1934, 1er Septembre 1938 et 15 Décembre 1953,

VU l'arrêté du ministre des travaux publics, en date du 15 Février 1928, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances destinées à être employées à des travaux de mines, modifié par les arrêtés des 10 Décembre 1936, 26 Avril 1949, 3 Juillet 1950, 20 Avril 1951, 4 Novembre 1953, 15 Juin 1955, 10 Juillet 1957 et 1er Octobre 1958,

VU l'arrêté ministériel du 15 Avril 1919 réglementant les conditions dans lesquelles les substances explosives provenant des dépôts permanents ou temporaires régulièrement autorisés peuvent être placées momentanément à proximité des chantiers où elles doivent être utilisées,

VU la demande présentée le 16 Mai 1961 par M. le Directeur de la Société NOBEL BOZEL - 67, bld Haussman à PARIS (8e) en vue d'être autorisée à établir et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1ère catégorie sur le territoire de la commune d'ORNY, arrondissement de METZ Campagne,

- VU les plans et coupes annexés à ladite demande,
- VU les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé,
- VU l'avis en date du 19 JUILLET 1961 de M. l'Ingénieur en Chef des Mines à METZ.

Le Directeur de la Poudrerie Nationale de VONGES entendu,

A R R E T E :

ARTICLE 1.- M. le Directeur de la Société NOBEL BOZEL - 67, bld Haussman à PARIS (8e) est autorisé à établir un dépôt permanent d'explosifs de 1ère catégorie sur le territoire de la commune d'ORNY - arrondissement de METZ Campagne, conformément aux dispositions des décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

.../...

ARTICLE 2.- Le dépôt sera établi dans la nouvelle parcelle II de la forêt située sur le ban d'ORNY, ancienne parcelle 18 de la forêt des Hospices de METZ. Il appartiendra au type superficiel défini par l'arrêté du 15 Février 1928 modifié par les arrêtés des 10 Décembre 1936, 26 Avril 1949, 3 Juillet 1950, 20 Avril 1951, 4 Novembre 1953, 15 Juin 1955, 10 Juillet 1957 et 1er Octobre 1958.

ARTICLE 3.- Il sera constitué par un abri en matériaux légers fermé par une porte munie d'une serrure de sûreté. Cette porte sera normalement fermée en dehors des heures de distribution des explosifs. Le dépôt sera entouré d'un merlon de terre moule établi conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 15 Février 1928 modifié. Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après réception par le Service des Mines et délivrance d'un certificat d'exploiter.

ARTICLE 4.- La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de

40 000 kgs d'explosifs de classe I.

ARTICLE 5.- L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées d'une part par le décret du 20 Juin 1915 modifié par ceux des 2 Février 1928, 1er Septembre 1928, 6 Janvier 1934, 15 Décembre 1953.

En particulier, les produits inflammables, et tout feu nu devront être supprimés ou éloignés du dépôt conformément aux prescriptions des articles 22 et 23 de l'arrêté du 15 Juin 1928 modifié.

Le dépôt sera muni d'un avertisseur d'infraction fonctionnant automatiquement et alertant immédiatement l'agent chargé de la garde permanente du dépôt à son poste de garde relié téléphoniquement au bureau de poste le plus voisin.

Le permissionnaire tiendra régulièrement à jour un registre d'entrées et de sorties des explosifs.

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- 1) au permissionnaire.
- 2) au Maire de la commune d'ORNY, s/c de M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
- 3) à l'Ingénieur en Chef des Mines (3 exemplaires).
- 4) au Directeur des Contributions Indirectes du département.
- 5) au Général Commandant la VI^e Région.
- 6) au Directeur des Douanes.
- 7) au chef d'escadron, cdt la Compagnie de Gendarmerie de la Moselle à Metz.
- 8) au Directeur de la Poudrerie Nationale de Vonges (Côte d'Or).

Le Maire d'ORNY et l'Ingénieur en Chef des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

METZ, le 21 JUILLET 1961

Pour ampliation,

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

LE PREFET,
Pour le PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL,
signé: A. ROUSSEL.

